

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2026-00144-050-011

Dénomination du projet : Demande d'autorisation de tirs de régulation du grand cormoran sur les eaux libres du département de l'Ariège pour la saison d'hivernage 2025-2026

Bénéficiaire(s) : Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ariège (FDPPMA 09)

Lieu des opérations : Département de l'Ariège (cours d'eau Ariège, Salat, Arize, Lèze, Hers et plans d'eau associés)

Espèces protégées concernées : *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran)

MOTIVATION ou CONDITIONS

1. Contexte de la demande

Le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est une sous-espèce d'oiseau piscivore présente dans les eaux intérieures qui est considérée par les gestionnaires piscicoles comme susceptible de porter atteinte à des espèces de poissons à enjeux halieutiques et patrimoniaux.

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Ariège sollicite une autorisation de tirs pour un quota de 72 individus durant l'hiver 2025-2026, sur plusieurs secteurs du département (Ariège, Salat, Arize, Lèze, Hers et plans d'eau associés). Cette demande s'inscrit dans la continuité de campagnes de tirs menées depuis plusieurs années (150 oiseaux/an entre 2009 et 2013, 105 oiseaux en 2020-2021, 169 oiseaux en 2021-2022).

Le dossier mentionne plusieurs enjeux piscicoles majeurs, notamment la présence d'une maladie parasitaire (PKD) qui décime les populations de truites fario sur plusieurs secteurs, ainsi que la présence d'espèces protégées : truite fario (*Salmo trutta*), lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), chabot (*Cottus gobio*), anguille européenne (*Anguilla anguilla*), saumon atlantique (*Salmo salar*), et diverses espèces de cyprinidés rhéophiles dont la vandoise (*Leuciscus leuciscus*).

Depuis l'arrêté ministériel du 24 février 2025, la gestion du grand cormoran sur les cours d'eau libre est pré-encadrée : la mise en œuvre de tirs ne peut être autorisée qu'à l'issue d'une étude préalable des contenus stomacaux d'oiseaux prélevés sur des sites présentant des enjeux importants pour la faune piscicole protégée ou patrimoniale. Cette action qui relève du régime de dérogation prévu à l'article L. 411-2, 4° d) du code de l'environnement, implique la destruction d'oiseaux protégés et est instruite par la DREAL selon un protocole national plus complet, défini par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique et validé par l'OFB et le ministère.

Dans ce contexte, la destruction de spécimens de grands cormorans nécessite la consultation du CSRPN. L'avis du Conseil est explicitement attendu sur :

- L'opportunité des sites de prélèvement proposés au regard des enjeux de conservation de la faune piscicole protégée ou patrimoniale (listes des arrêtés des 8 décembre 1988 et 23 avril 2008) ;
- La conformité de la demande au protocole retenu par le ministère (choix des sites, modalités de tir, protocoles d'autopsie et d'analyse) ;
- Les incidences éventuelles de ces prélèvements sur d'autres espèces protégées présentes sur ces sites, pouvant conduire à des aménagements des périodes d'intervention (ex. Grand-duc d'Europe, sensible à partir de mi-mars à proximité des aires).

S'agissant des quotas, même si l'AM du 24 février 2025 ne fixe pas un nombre maximal d'oiseaux prélevables à des fins strictement scientifiques, la DREAL propose de retenir, pour l'instruction de ces

demandes, un plafond de 20 % des effectifs hivernants recensés à l'échelle départementale, principe qui conduirait en Ariège à un maximum de 72 individus sur une estimation de 362 grands cormorans hivernants en 2023-2024. Le projet d'arrêté préfectoral encadrant la mise en œuvre du protocole est envisagé sur une durée de trois ans, afin de permettre un retour d'expérience et, le cas échéant, une révision à l'issue de cette période.

2. Analyse du statut de conservation du grand cormoran

- Concernant le statut de conservation du grand cormoran, l'espèce est listée en « préoccupation mineure » sur les listes rouges nationales de France métropolitaine relatives aux oiseaux nicheurs, d'une part, et hivernants, d'autre part.
- L'effectif hivernant national atteint 115 127 grands cormorans en janvier 2021, répartis en 1 463 dortoirs dispersés sur 93 départements (Marion, 2022). Les recensements nationaux coordonnés par M. Loïc Marion indiquent une tendance nationale à l'augmentation des effectifs hivernants.
- Cependant, le CSRPN note l'absence de données précises et récentes concernant les effectifs hivernants spécifiquement dans le département de l'Ariège dans le dossier soumis. Le dossier ne fournit pas de données issues des recensements nationaux coordonnés récents (les chiffres donnés sont ceux des comptages 2023-2024, nous sommes en 2026 et les chiffres récents doivent être disponibles) permettant d'évaluer la taille de la population départementale, son évolution temporelle, ni la localisation des principaux dortoirs. **Cette absence de données chiffrées constitue une lacune majeure du dossier**, car elle ne permet pas d'évaluer :
 - La proportion que représente le quota demandé (72 individus) par rapport à la population hivernante départementale récente.
 - L'évolution des effectifs dans le département et sa corrélation éventuelle avec les campagnes de tirs antérieures.
 - La répartition spatiale des cormorans et l'adéquation entre les zones de prélèvement proposées et les zones effectivement fréquentées.
- Sur la base des données nationales, l'espèce présente un bon état de conservation en France et un prélèvement de 72 individus au niveau national n'impacterait pas significativement le statut de conservation de l'espèce. Cependant, l'absence de données départementales empêche d'évaluer l'impact local de ce prélèvement.

Le CSRPN note également que les tirs pourraient avoir des conséquences sur le comportement des individus pouvant se traduire par une dispersion et la colonisation de nouveaux dortoirs, phénomène déjà observé dans d'autres départements. Dans ses échanges, le groupe de travail ERC/DEP souligne qu'il convient d'apprécier ces effets locaux et dynamiques de déplacement, plus que de viser une régulation globale d'une espèce en bon état de conservation au niveau national.

3. Analyse des éléments de connaissance disponibles sur le régime alimentaire

- Le dossier s'appuie sur les résultats d'analyses de contenus stomacaux réalisées lors de la campagne de tirs 2021-2022, au cours de laquelle 14 cormorans ont été autopsiés par le Laboratoire Vétérinaire Départemental de l'Ariège le 10 juin 2022.
- Les oiseaux analysés provenaient de quatre sites différents :
 - Une majorité sur l'étang de Saint-Ybars (vallée de la Lèze)
 - Quelques oiseaux sur le cours d'eau Ariège au niveau de la commune d'Ornolac-Ussat-les-Bains
 - Un individu sur le cours d'eau Ariège sur la retenue EDF de Mercus-Garrabet
 - Un individu sur le cours d'eau de l'Hers vif
- Les résultats de ces analyses ont révélé :
 - Sur l'étang de Saint-Ybars (8 oiseaux) : principalement des cyprinidés (carassins *Carassius carassius*, gardons *Rutilus rutilus*, goujon *Gobio gobio*, barbeau fluviatile *Barbus barbus*), ainsi qu'un poisson-chat (*Ameiurus melas*, espèce susceptible de créer des déséquilibres

biologiques). Aucune espèce protégée n'a été identifiée sur ce site.

- Sur l'Ariège à Mercus-Garrabet (1 oiseau) : restes d'un cyprinidé d'une trentaine de centimètres, vraisemblablement un chevaine (*Squalius cephalus*). Aucune espèce protégée identifiée.
- Sur l'Ariège à Ornolac-Ussat-les-Bains (4 oiseaux) : plusieurs salmonidés identifiés comme truite fario (*Salmo trutta*) avec fragments de peau tachetée de points rouges caractéristiques, une truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) entière, et 4 lamproies de Planer (*Lampetra planeri*) aux stades adulte et larvaire retrouvées dans un seul oiseau.
- Sur l'Hers (1 oiseau) : aucun élément identifiable dans le tube digestif.

Le rapport de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 12 juin 2022 conclut que les seules espèces de poissons protégées au titre de l'arrêté ministériel du 08 décembre 1988 ont été retrouvées sur les oiseaux abattus sur le cours d'eau de l'Ariège sur la commune d'Ornolac-Ussat-les-Bains. Il s'agit de truites fario (*Salmo trutta*) et de lamproies de Planer (*Lampetra planeri*).

Le CSRPN note que ces résultats, bien qu'apportant des informations sur le régime alimentaire instantané des 14 cormorans analysés, présentent plusieurs limites méthodologiques importantes (représentativité limitée, absence de lien direct lieu de tir/lieu d'alimentation, impossibilité de quantifier l'impact sur les populations piscicoles). Le GT ERC/DEP a rappelé que la dissection de prédateurs renseigne leur alimentation mais ne permet pas, en l'absence de dispositifs de type BACI avec sites témoins et longues séries temporelles, de mesurer l'impact global sur les populations de poissons.

4. Analyse critique des résultats des analyses de contenus stomacaux

Le CSRPN note que ces résultats, bien qu'apportant des informations sur le régime alimentaire instantané des 14 cormorans analysés, présentent plusieurs limites méthodologiques importantes

4.1. Représentativité temporelle et spatiale limitée

- Échantillon restreint : Les 14 individus analysés représentent seulement 8,3% des 169 oiseaux prélevés durant la campagne 2021-2022. En l'absence de données sur la population hivernante totale dans le département, il est impossible d'évaluer la représentativité de cet échantillon par rapport à l'ensemble de la population.
- Limitation temporelle : Le contenu stomacal ne reflète que la dernière prise alimentaire (quelques heures précédant la mort de l'individu). Les prélèvements ayant eu lieu entre janvier et février 2021, ces analyses ne permettent pas d'évaluer le régime alimentaire sur l'ensemble de la période d'hivernage, ni les variations saisonnières de ce régime (notamment en début et fin de saison).
- Hétérogénéité spatiale : Les quatre sites d'origine des oiseaux présentent des caractéristiques écologiques très différentes (plan d'eau de plaine vs cours d'eau de montagne ; eaux calmes vs eaux vives). Les peuplements piscicoles sont par conséquent très différents entre ces secteurs, comme le confirment les résultats : cyprinidés quasi-exclusifs sur Saint-Ybars, salmonidés et lamproies sur l'Ariège à Ornolac.
- Absence de lien spatial entre lieu de prélèvement et lieu d'alimentation : les cormorans peuvent se déplacer sur plusieurs dizaines de kilomètres entre leurs dortoirs et leurs zones d'alimentation. Les individus prélevés sur un secteur donné ne se nourrissent pas nécessairement sur ce secteur. Cette incertitude est particulièrement problématique pour établir un lien entre prédation et impact local sur les populations piscicoles.

4.2. Confirmation d'un fait déjà établi

- Les résultats confirment ce qui est déjà largement documenté dans la littérature scientifique : le grand cormoran, espèce piscivore opportuniste, consomme les espèces de poissons disponibles dans son environnement. Sur les zones à salmonidés, le grand cormoran se nourrit effectivement de truites et de lamproies. Sur les plans d'eau à cyprinidés, il consomme des cyprinidés.
- La question n'est donc pas de savoir si le grand cormoran consomme des espèces protégées (ce point est établi), mais de quantifier l'incidence de cette prédation sur la dynamique des populations piscicoles.

4.3. Absence de quantification de l'impact sur les populations

- Les analyses de contenus stomacaux ne permettent pas de répondre à la question fondamentale : quel est l'impact réel de la prédation par le grand cormoran sur les populations de poissons protégés ?

Pour répondre à cette question, il serait nécessaire de disposer de :

- Données de suivi pluriannuel des populations piscicoles (par pêches électriques standardisées sur des stations fixes) permettant d'évaluer les tendances d'évolution des stocks
- Données de fréquentation des cormorans (effectifs hivernants, localisation des dortoirs, zones d'alimentation préférentielles) permettant de corrélérer la présence de cormorans avec l'évolution des populations piscicoles
- Identification des autres facteurs affectant les populations piscicoles (cf. section 5) permettant de distinguer l'effet de la prédation des autres sources de mortalité

Le dossier ne fournit aucun de ces éléments.

4.4. Cas particulier des lamproies de Planer

Le CSRPN note avec attention la découverte de 4 lamproies de Planer dans un seul oiseau, dont des individus aux stades adulte et larvaire.

La lamproie de Planer est une espèce protégée au titre de l'arrêté du 8 décembre 1988, listée en « préoccupation mineure » sur la Liste rouge nationale mais dont la tendance est inconnue. Cette espèce discrète, de petite taille (10-16 cm), passe la majeure partie de sa vie sous forme larvaire enfouie dans les sédiments des cours d'eau. Les adultes, qui ne se nourrissent pas, se reproduisent puis meurent au printemps.

La prédation de lamproies, notamment de larves (ammocètes), par les cormorans est documentée dans la littérature scientifique, particulièrement sur les cours d'eau à salmonidés où les lamproies constituent une proie alternative lorsqu'elles sont accessibles.

Cependant, la découverte de 4 lamproies dans un seul oiseau sur 14 analysés (soit 7% des oiseaux) ne permet pas de conclure à un impact significatif de la prédation sur les populations de lamproies de Planer. Il s'agirait plutôt d'une prédation opportuniste sur une espèce localement disponible.

Pour évaluer l'impact réel sur cette espèce, il faudrait disposer de données sur :

- La distribution et l'abondance des lamproies de Planer sur les secteurs fréquentés par les cormorans
- L'évolution temporelle des populations de lamproies (par échantillonnages successifs)
- La proportion de cormorans consommant des lamproies (échantillon de 14 individus insuffisant)
- Les autres sources de mortalité affectant les lamproies (qualité de l'eau, colmatage des fonds, obstacles à la migration)

5. Analyse de l'impact potentiel sur les espèces de poissons protégées

Le dossier mentionne la présence de plusieurs espèces de poissons protégées ou sensibles dans le département de l'Ariège :

Espèce	• Statut UICN France	• Secteurs concernés
Truite commune (<i>Salmo trutta</i>)	• Préoccupation mineure	• Ariège, Salat, Lez, haute Arize
Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	• Préoccupation mineure	• Ariège, Salat
Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	• Préoccupation mineure	• Ariège, Salat, Lez
Anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>)	• En danger critique	• Ariège aval, Salat
Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	• En danger critique	• Ariège aval (à partir du barrage)

Vandoise (<i>Leuciscus leuciscus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> Préoccupation mineure 	Labarre) <ul style="list-style-type: none"> Ariège aval, Salat aval
<p>Le CSRPN note que la situation de ces espèces est effectivement préoccupante, notamment pour l'anguille européenne (en danger critique d'extinction) et le saumon atlantique (programme de restauration en cours avec MIGADO). Cependant, l'imputation des déclin de ces espèces à la seule prédation par le grand cormoran est scientifiquement contestable.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le dossier lui-même mentionne plusieurs facteurs majeurs affectant les populations piscicoles dans le département : <ul style="list-style-type: none"> Maladie parasitaire (PKD) : Le dossier souligne à plusieurs reprises la présence d'une « maladie parasitaire qui décime les populations de truites fario » sur l'Ariège (haute et moyenne vallée) et sur le Salat (partie basse). Cette maladie (Proliferative Kidney Disease) constitue actuellement une menace majeure pour les populations de truites dans le département, bien plus significative que la prédation par les cormorans. Altérations hydromorphologiques : Présence de nombreux ouvrages (barrages de Labarre mentionné dans le dossier, ouvrages hydroélectriques sur le Lez, rectifications de cours d'eau), modifications des débits (éclusées, prélèvements, étiages sévères), destruction de zones de reproduction et de nurserie. Le dossier mentionne explicitement que « les pressions issues de l'hydroélectricité » réduisent fortement les abondances de truites sur le Lez, et que « l'état hydromorphologique pénalise anguilles, brochets et cyprinidés rhéophiles » sur l'Arize. Obstacles à la migration : Le dossier indique que « la migration de l'anguille européenne est bloquée par le barrage de Labarre », compromettant gravement la colonisation de l'amont du bassin par cette espèce en danger critique. Dégradation de la qualité de l'eau : Pollutions diverses, réchauffement climatique, modifications des régimes thermiques. Autres prédateurs : Loutre d'Europe (espèce protégée en expansion), héron cendré, prédation par les poissons carnassiers. Prélèvements par la pêche : Même si les pratiques évoluent, les prélèvements par pêche de loisir restent une source de mortalité. <p>Compte tenu du caractère multifactoriel des déclin (PKD, barrages, hydroélectricité, dégradation hydromorphologique, obstacles à la migration, qualité de l'eau, prélèvements par la pêche), le GT ERC/DEP a souligné que l'étude des seuls contenus stomacaux, même répétée, ne permettrait pas d'isoler de façon robuste la part de la prédation par les cormorans dans ces dynamiques.</p> <p>6. Analyse des bilans des campagnes de tirs antérieures</p> <p>Le CSRPN a examiné les bilans des campagnes de tirs antérieures fournis dans le dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> Campagnes 2009-2010 à 2012-2013 : Quota de 150 oiseaux par an, avec une répartition relativement équilibrée entre cours d'eau (environ 60-80 oiseaux) et plans d'eau (environ 45-90 oiseaux). Les secteurs les plus prélevés étaient le Salat, l'Ariège, le lac de Montbel et le lac de Camp-Cayroles. Campagne 2020-2021 : 105 oiseaux tués sur une période de 6 semaines seulement (18 janvier au 28 février), dont 78 sur cours d'eau et 27 sur plans d'eau. Les secteurs les plus prélevés : Ariège (39), Salat (24), Hers (13), Saint-Ybars (12). Campagne 2021-2022 : 169 oiseaux tués (quota atteint) sur la période du 22 novembre au 24 février, dont 118 sur cours d'eau et 51 sur plans d'eau. Les secteurs les plus prélevés : Ariège (55), Salat (37), Carla Bayle (27), Hers (17). <p>Le CSRPN constate que :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les campagnes de tirs sont menées de façon régulière et intensive depuis au moins 2009, avec des quotas élevés (105 à 169 oiseaux par an récemment, après 150 par an entre 2009 et 2013) 		

- Aucune évaluation de l'efficacité de ces campagnes n'est fournie dans le dossier : pas de données sur l'évolution des effectifs de cormorans hivernants avant/après les campagnes, pas de données sur l'évolution des populations piscicoles en lien avec les prélèvements de cormorans
- L'absence d'évaluation structurée de ces campagnes (effet sur les effectifs hivernants, sur les peuplements piscicoles, éventuels phénomènes de dispersion), ce qui limite fortement la capacité à juger de la nécessité et de l'efficacité des tirs.
- La demande de 72 oiseaux pour 2025-2026 représente une réduction significative par rapport aux campagnes récentes (42-57% des prélèvements 2020-2022), mais aucune justification de ce nouveau quota n'est fournie et dans tous les cas, il manque le nombre d'individus hivernants en 2024-2025 dans le département pour pouvoir fixer la limite des 20% de prélèvements maximum actée par la DREAL.

Le GT ERC/DEP a rappelé que, dans un contexte où coexistent une espèce protégée en expansion (grand cormoran) et plusieurs espèces piscicoles protégées ou patrimoniales en déclin, un protocole idéal d'évaluation de l'impact (de type BACI, avec sites témoins comparables, longues séries temporelles incluant une période pré-colonisation) est théoriquement souhaitable mais difficilement réalisable en pratique. Il est très difficile d'identifier des sites similaires sans cormorans, les suivis piscicoles couvrent rarement la profondeur temporelle nécessaire et l'état défavorable des espèces ne permet pas d'attendre dix ans pour disposer de données complètes.

Le CSRPN considère que le protocole proposé ne permettra pas de démontrer de manière formelle la part exacte de la prédation dans le déclin des poissons, mais qu'il peut contribuer, s'il est sérieusement encadré et complété par des suivis, à améliorer progressivement les connaissances. Il souligne que la conservation ne repose pas uniquement sur le « laisser-faire » : les politiques de restauration (habitats, continuité écologique, créations de mares, dispositifs de franchissement, etc.) reposent sur des interventions humaines et que la question centrale est le niveau d'intervention légitime et proportionné, compatible avec le maintien d'un état de conservation favorable du grand cormoran.

7. Mesures alternatives et gestion intégrée

Le dossier ne mentionne pas explicitement les mesures alternatives non létales qui auraient été envisagées ou mises en œuvre. Le CSRPN regrette cette absence et rappelle que plusieurs approches alternatives existent :

7.1. Méthodes d'étude non létales du régime alimentaire

- Analyse de pelotes de réjection : Les cormorans régurgitent des pelotes contenant les parties non digérées des poissons (écailles, arêtes, otolithes). L'analyse de ces pelotes sous les dortoirs permettrait d'obtenir des informations sur le régime alimentaire sur une période plus longue et un nombre d'individus bien plus important que 14, sans destruction d'animaux. Les restes de poissons dans les pelotes permettent l'identification des espèces, l'estimation des tailles et donc de la biomasse consommée.
- Marquage de poissons : Le marquage par transpondeurs passifs (PIT-Tags) des espèces cibles (truites, anguilles, saumons) sur des sites tests et des sites témoins permettrait d'évaluer le taux de mortalité par classe d'âge et d'identifier les individus prédatés sous les dortoirs, avec un protocole de suivi pluriannuel robuste.
- Radiopistage ou télémétrie GPS : Le suivi de cormorans équipés de balises GPS permettrait de cartographier précisément leurs zones d'alimentation et de corrélérer ces informations avec les données sur les populations piscicoles.

7.2. Mesures de gestion des habitats piscicoles

Le CSRPN souligne que la restauration des habitats piscicoles constitue une priorité absolue pour améliorer la résilience des populations de poissons, y compris face à la prédation :

- Restauration de la continuité écologique (passes à poissons sur les ouvrages, notamment pour l'anguille bloquée au barrage de Labarre).
- Restauration des zones de reproduction et de nurserie.
- Amélioration de la qualité de l'eau.

- Gestion des débits et des régimes hydrologiques (réduction des éclusées, maintien de débits minimums).
- Lutte contre la PKD (amélioration de la qualité de l'eau, réduction du stress thermique).
- Ces mesures, bien que ne ciblant pas directement la prédation par les cormorans, permettraient d'améliorer significativement les populations piscicoles en s'attaquant aux facteurs limitants identifiés dans le dossier lui-même.

7.3. Mesures d'effarouchement

Des dispositifs d'effarouchement visuel et sonore, notamment sur les plans d'eau où la concentration de cormorans est la plus forte, pourraient être testés. Bien que leur efficacité soit temporaire et nécessite une présence régulière, ils permettent de limiter localement la prédation sans destruction d'individus.

8. Conformité avec la réglementation

Le CSRPN rappelle que l'article L.411-2 du code de l'environnement prévoit que des dérogations aux interdictions peuvent être accordées « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

Condition 1 : « Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante »

- Le dossier n'évoque pas les alternatives non létales qui auraient été envisagées ou testées. Comme détaillé en section 7, plusieurs alternatives existent :
- Méthodes non létales d'étude du régime alimentaire (pelotes, marquage de poissons, radiopistage)
- Mesures de restauration des habitats piscicoles (amélioration de la continuité écologique, restauration de la qualité de l'eau, lutte contre la PKD)
- Mesures d'effarouchement

L'absence de discussion sur ces alternatives dans le dossier constitue une lacune au regard de la condition « il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ».

Condition 2 : « La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées »

- Concernant le grand cormoran, l'espèce présente un bon statut de conservation au niveau national (« préoccupation mineure »). Un prélèvement de 72 individus au niveau national n'impactera probablement pas significativement le statut de conservation de l'espèce.

Le CSRPN note également qu'il conviendrait de s'assurer que les opérations de tir ne perturbent pas d'autres espèces protégées présentes dans les mêmes milieux (autres oiseaux d'eau, mammifères semi-aquatiques comme la loutre d'Europe, dont le dossier mentionne l'expansion dans le département).

9. Lacunes majeures du dossier

Le CSRPN identifie les lacunes suivantes qui compromettent l'évaluation scientifique rigoureuse de la demande :

- Absence de données sur les effectifs de cormorans hivernants dans le département : aucune donnée récente issue des recensements nationaux coordonnés (janvier 2025), aucune information sur l'évolution temporelle des effectifs, aucune localisation des principaux dortoirs.
- Absence d'évaluation des campagnes de tirs antérieures : aucune donnée sur l'effet des prélèvements (105-169 oiseaux/an) sur les effectifs de cormorans, aucune évaluation de l'évolution des populations piscicoles en lien avec les tirs.
- Absence de suivi standardisé des populations piscicoles : aucune donnée de pêches électriques pluriannuelles sur stations fixes permettant d'évaluer les tendances d'évolution des stocks de poissons.
- Absence de quantification de l'impact de la prédation : les analyses de contenus stomacaux (14 individus en 2022) confirment la consommation d'espèces protégées (truites fario, lamproies de Planer) mais ne permettent pas de quantifier l'impact sur les populations piscicoles.
- Absence de discussion sur les alternatives non létales : aucune mention des méthodes alternatives d'étude du régime alimentaire (pelotes), aucune discussion sur les mesures de

- gestion des habitats piscicoles pourtant identifiés comme dégradés dans le dossier.
- Absence de justification du quota demandé : aucune explication sur le choix de 72 oiseaux (par rapport aux 105-169 des campagnes précédentes), aucune répartition spatiale prévisionnelle des prélèvements.
 - Insuffisance de l'analyse des facteurs multifactoriels : le dossier identifie plusieurs menaces majeures (PKD, barrages, hydroélectricité) mais ne tente pas d'évaluer leur importance relative par rapport à la prédation.

Conclusion – Avis

Le CSRPN reconnaît la préoccupation légitime des gestionnaires piscicoles concernant la prédation par le grand cormoran sur les espèces de poissons présentes dans le département de l'Ariège, notamment la truite fario, la lamproie de Planer, l'anguille européenne et le saumon atlantique. Les analyses de contenus stomacaux réalisées en 2022 confirment que le grand cormoran peut consommer des espèces protégées sur certains secteurs, notamment sur l'Ariège à Ornodac-Ussat-les-Bains.

Le Conseil constate cependant que le dossier présente encore des limites méthodologiques et des lacunes de justification qui ne permettent pas, en l'état, de quantifier l'impact précis de la prédation ni d'évaluer pleinement l'efficacité des campagnes de tirs passées. Le GT ERC/DEP a rappelé que le protocole proposé ne permettra pas d'atteindre un niveau de preuve idéal, mais qu'il peut, s'il est strictement encadré et assorti de suivis complémentaires, contribuer utilement à l'amélioration des connaissances dans un contexte où l'attente d'un dispositif scientifique parfait n'est pas compatible avec l'urgence de la situation piscicole.

En conséquence, et compte tenu du fait que la demande s'inscrit dans un cadre national encadré (AM du 24/02/2025) et qu'une autorisation est susceptible d'être délivrée par le préfet, le CSRPN d'Occitanie émet un **avis favorable sous conditions** que les compléments et garanties suivants soient effectivement apportés :

1. Mise en place d'un dispositif de suivi scientifique structuré de type « avant / après » et « avec / sans tir » (approche de type BACI autant que possible), incluant des suivis piscicoles standardisés pluriannuels sur les sites de prélèvement et sur des sites témoins comparables, afin de documenter l'évolution des peuplements piscicoles et de réévaluer la pertinence des tirs.
2. Analyse et synthèse des campagnes de tirs antérieures en Ariège (effectifs prélevés, localisation, effort de tir, périodes), permettant d'apprécier la dynamique des populations de grands cormorans hivernants et de situer la demande actuelle dans un historique de gestion clairement documenté.
3. Justification détaillée du choix de chaque site de tir au regard des enjeux de conservation des espèces piscicoles protégées ou patrimoniales, assortie d'une cartographie des sites, d'une analyse des pressions cumulées et d'une description précise des autres espèces protégées susceptibles d'être affectées.
4. Définition de mesures concrètes pour limiter le dérangement et les impacts sur les autres espèces protégées, en particulier les rapaces rupestres tels que le Grand-duc d'Europe, précisant les périodes d'intervention à éviter, les distances minimales vis-à-vis des aires, les horaires et les modalités de tir.
5. Présentation d'un volet spécifique consacré aux mesures alternatives et d'accompagnement (effarouchement, amélioration des habitats piscicoles, restauration de la continuité écologique, réduction d'autres pressions identifiées), explicitant en quoi ces options ont été examinées et pourquoi elles ne peuvent, seules, répondre aux objectifs poursuivis, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.
6. Intégration, dans l'arrêté préfectoral triennal encadrant le protocole, d'une clause de révision à mi-parcours conditionnant la poursuite ou l'adaptation des tirs à la remise d'un bilan intermédiaire détaillé (résultats des analyses, données de suivi piscicole et d'abondance de

cormorans, évaluation des effets sur les espèces protégées).

Sous réserve de la prise en compte effective de l'ensemble de ces conditions dans l'arrêté préfectoral et dans les documents techniques d'accompagnement, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie émet un **avis favorable sous conditions** à la demande de dérogation pour le prélèvement de grands cormorans en Ariège dans le cadre de l'étude des contenus stomacaux.

AVIS : Favorable [] Favorable sous conditions [X] Défavorable []

Présidence du CSRPN []

Présidence du GT ERC/DEP [X]

Fait le : 10/03/2026

Nom : James Molina et Jean-Louis Hemptinne

Signature :



Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**

1 Place Emile Blouin – CS 10008 - 31952 TOULOUSE CEDEX 9